

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/612/2024

ATAS/443/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 12 juin 2024**

**Chambre 9**

En la cause

A \_\_\_\_\_

recourant

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE**

intimé

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.**

---

Vu la décision de refus de rente et de mesures professionnelles du 22 janvier 2024 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) ;

Vu le recours interjeté le 20 février 2024 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) contre la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 26 mars 2024 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 28 mars 2024 impartissant à l'assuré un délai au 26 avril 2024 pour transmettre sa réplique ;

Vu le pli du 22 avril 2024 de l'assuré dans lequel il sollicite une prolongation du délai au 21 mai 2024 pour répliquer ;

Vu le courrier du 23 avril 2024 de la chambre de céans accordant à l'assuré la prolongation du délai souhaitée ;

Vu le pli du 21 mai 2024 de l'assuré sollicitant une nouvelle prolongation du délai à début août 2024, le cas échéant si possible à la fin de l'été 2024 pour répliquer, au motif de changement de médecin-psychiatre ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 23 mai 2024 accordant à l'assuré une prolongation du délai au 20 juin 2024 pour répliquer ;

Vu le courrier du 3 juin 2024 de l'assuré dans lequel il indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le